République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

**Arrêté du Conseil général**
concernant
**l'adoption de la convention de fusion entre les communes de Cornaux, Cressier, La Tène, Lignières et Saint-Blaise**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003,
Vu le rapport conjoint des Conseils communaux des communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise, du 8 février 2016,
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

Convention de fusion

**Article premier**
Est adoptée la convention de fusion entre les cinq communes de Cornaux, Cressier, La Tène, Lignières et Saint-Blaise, signée le 8 février 2016 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État, du *[date d'approbation]*.

Conditions cumulatives

**Art. 2**
La convention visée à l'article premier n'est réputée adoptée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

a) la convention entre les six communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise, du 8 février 2016, a été refusée,

b) les cinq communes de Cornaux, Cressier, La Tène, Lignières et Saint-Blaise ont accepté la convention entre les six communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise, du 8 février 2016

Référendum obligatoire

**Art. 3**
En cas d'adoption de la convention de fusion à cinq communes au sens de l'article 2, elle sera soumise au référendum obligatoire dans chacune de ces cinq communes.

La Tène, le 8 mars 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

| Le président, | Le secrétaire, |
|---|---|
| J. D. Röthlisberger | M. Planas |